

Compte-rendu

Rédacteur : Anthony Duvaut

Objet de la réunion	Réunion publique relative à la révision des PPRI Loire – secteur 1
Date de la réunion Heure de la réunion	Lundi 18 mars 2019 - Digoin 18h00
Intervenants	Mme Hélène GERONIMI , sous-préfète de l'arrondissement de Charolles, M Fabien GENET, maire de la commune de Digoin et président de la communauté de communes Le Grand Charolais M. Marc COMAIRAS, responsable de l'unité Prévention des risques, DDT

M. GENET, maire de Digoin, accueille les participants à cette réunion d'information et d'échanges concernant le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation de la Loire, secteur 1. Il rappelle que si ces dernières années n'ont pas été marquées par des crues de la Loire de grande ampleur, le risque inondation ne doit pas être pris à la légère, prenant l'exemple des événements catastrophiques qui ont eu lieu en octobre dernier dans l'Aude. Il insiste sur l'importance pour les habitants des communes concernées de participer activement au processus de révision du PPRi, notamment au travers de l'enquête publique qui aura lieu prochainement. Il remercie ensuite la direction départementale des territoires (DDT71) pour le travail qui a été effectué concernant ce dossier et remercie également Mme GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement de Charolles, ainsi que les élus des autres communes, de leur présence.

Mme GERONIMI remercie M. GENET d'avoir mis à disposition la salle des fêtes de Digoin pour cette réunion et d'avoir assuré une large publicité auprès de la population (environ 110 personnes sont présentes dans l'assemblée). Elle rappelle que le fil conducteur de cette procédure de révision du PPRi est la sécurité des personnes et des biens et souligne l'importance des documents liés à la gestion des risques, notamment le PPR et le plan communal de sauvegarde. Elle précise, par ailleurs, que le PPRI n'a pas vocation à interdire tous les aménagements dans les territoires concernés, mais bien à poser des conditions afin de réduire au maximum l'exposition des biens et des personnes au risque inondation. Elle revient enfin sur l'importance d'une large participation des habitants à l'enquête publique, puis cède la parole à M. COMAIRAS, responsable de l'unité prévention des risques de la DDT de Saône-et-Loire.

M. COMAIRAS commence sa présentation en évoquant le contenu d'un PPRI et les motivations qui ont conduit à la démarche actuelle de révision des documents de prévention des communes ligériennes de Saône-et-Loire. Les communes concernées (Digoin, Saint-Agnan, La Motte-Saint-Jean, Varenne-Saint-Germain, L'Hôpital-le-Mercier et Saint-Yan) disposent à cet égard d'un document de prévention, approuvé en 2001, qui ne prend pas en compte les inondations survenues

récemment, notamment celles de 2003 et de 2008. Une nouvelle étude hydraulique a donc été menée à partir de 2012 aboutissant à l'établissement de nouvelles cartes de l'aléa de référence qui, comme pour l'actuel PPRI, reste celui de la crue de 1846. Par ailleurs, le règlement du PPRI de 2001 contient un certain nombre de prescriptions dont la compréhension est difficile, en particulier la détermination des cotes de référence inondation. Une amélioration de leur intelligibilité semble en conséquence nécessaire.

M. COMAIRAS détaille ensuite les différentes étapes de la révision. Il revient également sur la méthode de lecture de la cote de référence à prendre en compte dans les cartes de zonage réglementaire du PPRI puis il précise les contraintes qui seront appliquées dans les trois zones (rouge, bleue et violette) du règlement.

Il poursuit son propos en évoquant le dispositif fonds Barnier, prévu pour aider au financement, dans la limite de 10 % de la valeur vénale d'un bien, des travaux de réduction de vulnérabilité. Il souligne qu'au-delà de la contrainte réglementaire d'engager des travaux, le fonds Barnier représente une opportunité pour rendre les habitations plus résistantes aux inondations et donc favoriser un retour à la normale plus rapide après un sinistre.

Il termine sa présentation en annonçant le calendrier prévisionnel de la procédure jusqu'à l'adoption définitive, par arrêté préfectoral, du PPRI révisé. Il indique que les différentes pièces du dossier qui sera soumis à enquête publique sont d'ores et déjà consultables sur le site de la préfecture de Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Cette présentation est suivie d'une phase d'échanges avec l'assistance.

La première question concerne l'encadrement de la subvention fonds Barnier selon des conditions de ressources.

M. COMAIRAS répond que cette subvention n'est pas soumise à un plafond de ressources. Il ajoute que son taux maximum est de 40 % pour des travaux n'excédant pas 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

Une autre question porte sur la règle de placement des planchers au-dessus de la cote de référence inondation lors de l'édification d'un garage.

M. COMAIRAS répond que cette prescription ne s'applique que pour les planchers habitables ou fonctionnels. Les locaux destinés au stationnement des véhicules, considérés comme des « annexes », ne sont pas soumis à cette contrainte.

Une question de l'assistance porte ensuite sur le lien éventuel entre les différents zonages et la possibilité de bénéficier d'une subvention fonds Barnier.

M. COMAIRAS répond que cette subvention est éligible pour toutes habitations situées en zone inondable, quel que soit leur classement.

Une autre personne de l'assistance demande si un classement en zone rouge ne va pas conduire automatiquement à une augmentation du prix de l'assurance habitation.

M. COMAIRAS lui répond que le classement est sans effet sur la prime d'assurance, l'indemnisation des sinistres causés par les catastrophes naturelles en France reposant sur un principe de solidarité nationale, au travers du dispositif Catastrophes Naturelles (Cat-Nat). Plus précisément, ce dispositif assure le remboursement des sinistrés via un fonds alimenté par les surprimes d'assurance habitation et véhicule. Par ailleurs, en cas de sinistre dépassant les capacités de ce fonds, le dispositif Cat-Nat prévoit une réassurance non plafonnée des assureurs par un organisme d'Etat. Il ajoute qu'un assureur ne peut refuser d'assurer un bien situé en zone inondable.

En réponse à une question relative au bureau d'études qui a réalisé l'étude hydraulique, M. COMAIRAS informe les participants qu'il s'agit d'un bureau d'études agréé, reconnu au niveau national, et que les résultats issus de son modèle hydraulique ont été vérifiés en les confrontant aux épisodes de crue récents, notamment ceux de 2003 et de 2008.

A la question d'une personne sollicitant des précisions sur l'échelle cartographique du PPRI, M. COMAIRAS déclare que les cartographies sont établies à une échelle 1/5000^{em} qui n'offre pas véritablement une précision cadastrale (1 mm sur la carte correspondant à 5 mètres sur le terrain). Aussi, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, le service prévention des risques pourra être utilement sollicité afin d'analyser finement la situation d'un projet au regard du plan de zonage, en particulier lorsque celui-ci est situé à cheval sur deux zones différentes. Il ajoute que l'enquête publique est aussi l'occasion de signaler d'éventuelles imprécisions dans le projet de PPRI. Le service instructeur de l'État vérifiera les observations portées sur les registres d'enquête de manière exhaustive et, le cas échéant, procédera à des ajustements avant l'approbation définitive du document de prévention.

Une personne de l'assemblée interroge ensuite les intervenants sur l'entretien du cours d'eau Arroux. Il estime en effet que cette rivière n'est pas suffisamment entretenue ce qui amplifie les phénomènes d'embâcle en cas de crue.

M. COMAIRAS lui répond que l'entretien du lit mineur de ce cours d'eau relève de la compétence de son syndicat de rivière, le SINIETA, à l'exception de la partie la plus proche de la confluence avec la Loire, dont le gestionnaire est l'établissement Voies Navigables de France.

Une autre question porte sur la situation d'une maison classée en zone inconstructible dans le PPRI de 2001 et qui ne sera plus identifiée en zone inondable dans le futur PPRI. Quel est le régime juridique qui s'applique aujourd'hui ?

M. COMAIRAS lui répond que le PPRI de 2001 est toujours en vigueur et qu'il continuera de s'appliquer jusqu'à l'adoption définitive du PPRI révisé, à l'automne 2019.

Une personne du public demande si le barrage de Villerest a été pris en compte dans l'étude hydraulique.

M. COMAIRAS lui répond que le barrage de Villerest n'a pas été pris en compte dans l'étude, celle-ci se plaçant volontairement dans l'hypothèse la plus défavorable, c'est-à-dire la situation dans laquelle l'ouvrage serait dans l'impossibilité de pouvoir écrêter un épisode de crue majeure en raison d'un trop-plein de sa retenue.

M. GENET prend ensuite la parole et souligne que le principal secteur de Digoin nouvellement classé en zone rouge est celui situé à proximité de l'Arroux. Il insiste sur le caractère potentiellement dommageable des crues de cette rivière. Il déclare ensuite que ses services ont activement participé à la révision du PPRI afin de préserver au mieux les intérêts des habitants. A cet égard, la ville de Digoin a transmis aux services de l'Etat des propositions d'adaptation concernant certaines prescriptions réglementaires du projet de PPRI. Enfin, en conclusion de son intervention, Il invite de nouveau la population à participer à la prochaine enquête publique et remercie les services de l'Etat pour leur présentation.

Mme GERONIMI prend ensuite la parole et rappelle que les services de l'État se tiennent à la disposition du public pour tout renseignement complémentaire. Elle déclare avoir conscience de l'impact que peut avoir ce nouveau PPRI pour la population et rappelle l'importance de l'enquête publique qui permettra d'affiner le projet de PPRI. Elle remercie l'assemblée et les différents intervenants avant de clôturer la séance à 20 h.